

## 6.2 Clôtures

### Règles générales

Les clôtures ainsi que les portails participent à la qualité du paysage urbain. Pour ces raisons, elles doivent :

- dans leur aspect, leurs dimensions et les matériaux employés, participer à la qualité des espaces publics, préserver l'intimité des jardins et favoriser la biodiversité et les continuités écologiques ainsi que le respect du cycle naturel de l'eau ;
- s'intégrer au paysage environnant, notamment en termes de hauteur, coloris et d'aspect des matériaux et participer à la conception architecturale d'ensemble des constructions et des espaces libres de la propriété et des lieux avoisinants.

Les clôtures peuvent être édifiées soit à l'alignement (\*) des voies publiques ou en limite d'emplacement réservé (ou, à défaut, en limite des domaines public et privé, ou en limite de l'emprise de la voie privée), soit en retrait.

Patrimoine bâti d'intérêt local : les clôtures qui participent à l'intérêt patrimonial des éléments bâtis identifiés au règlement graphique sont préservées et restaurées. L'édification de clôtures remettant en cause la composition historique des cours (corps de fermes, maisons de notable, château, manoir et leurs dépendances,...) identifiées au patrimoine bâti d'intérêt local est interdite.

### Matériaux et aspect

Les clôtures et portails sont d'un style simple et constituées de matériaux de bonne qualité en harmonie avec le paysage environnant et l'aspect des clôtures historiques en référence au patrimoine local.

Sauf disposition différente au règlement graphique, l'aspect des clôtures, hors portail et leurs supports, est le suivant :

- En zone U et 1AU, les clôtures peuvent être composées :
  - soit d'un grillage fixé sur des piquets de bois ou métalliques,
  - soit de haies végétales doublant éventuellement un grillage.
- Dans les autres zones U et 1AU :
  - soit d'un grillage fixé sur des piquets de bois ou métalliques,
  - soit de haies végétales doublant éventuellement un grillage,

- soit d'un mur bahut, éventuellement surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage,...etc). Le dispositif est ajouré à 50% minimum de sa surface.
- soit d'un mur à condition d'être implanté dans le prolongement d'un mur existant en pierre ou en terre et d'être réalisé à l'identique.
- soit d'un dispositif plein sur une distance maximale de 4 m dans le prolongement de la construction en limite séparative. Au-delà de 4 m, la clôture ne peut comporter des parties pleines sur plus d'un tiers de sa hauteur. Le dispositif doit favoriser la perméabilité écologique et permettre le passage de la petite faune.

- En zone A, N et NP : Les clôtures, hors portail et leurs supports, peuvent être composées :
  - soit d'un grillage fixé sur des piquets de bois ou métalliques,
  - soit de haies végétales doublant éventuellement un grillage,
  - soit d'un mur utilisant des matériaux locaux (pierre, terre, ferronnerie, bois,...).

Les clôtures, hors portail et leurs supports, formées par des haies végétales sont de préférence composées d'essences variées et locales. Elles sont éventuellement complétées d'une clôture perméable : grillage sans soubassement et sans brise-vue, ni lames de jointoiment, et de préférence à mailles larges. En l'absence de haie arbustive, le grillage peut être le support de plantes grimpances.

En limite séparative, un passage d'une hauteur de 8 cm pour la petite faune est exigé ponctuellement au ras du sol.

Les éléments annexes tels que les coffrets de comptage, les boîtes à lettres, etc., doivent être intégrés dans la clôture de manière à les dissimuler.

Une clôture perméable et végétalisée existante ne peut être remplacée par un dispositif ne permettant pas les continuités écologiques et/ou hydrauliques (tels que les murs en béton, parpaings, claustras bois ou composites, brises-vues en natte tressée ou bambou, lames de jointement sur clôtures en grillage rigide,...etc.) que sur la moitié du linéaire total de clôture de la parcelle.

### Hauteur des clôtures sur voie ou emprise ouverte au public (\*)

Sauf disposition différente au règlement graphique, la hauteur des clôtures sur voies et emprises ouvertes au public (\*) ne dépasse pas :

- Dans les zones UI, UO4, 1AUI et 1AUO4 : 2 m.
- Dans les zones UG, 1AUG : 2 m.
- Dans les autres zones urbaines et 1AU :
  - 1,50 m pour le grillage si la clôture est végétale
  - 1,20 m comprenant éventuellement un mur bahut de 0,70 m de hauteur moyenne maximum si la clôture n'est pas végétale.
- Dans les zones 2AU, A, N et NP : 1,20 m.

La hauteur se calcule à partir du niveau de la limite de l'emprise publique ou de la voie qui jouxte la clôture.

### Hauteur des clôtures en limite séparative

Sauf disposition différente au règlement graphique, la hauteur des clôtures en limite séparative ne dépasse pas 2 m par rapport au terrain naturel comprenant éventuellement un mur bahut de 0,70 m de hauteur moyenne maximum.

### Règles alternatives

Une hauteur, des matériaux ou un aspect différent des clôtures peuvent être autorisés ou imposés, sous réserve d'une bonne intégration dans le tissu environnant, dans les cas suivants :

- Pour assurer une harmonie avec les clôtures avoisinantes.
- Pour la réfection et/ou l'extension de murs en pierres de qualité existants d'une hauteur supérieure, à condition d'assurer un raccordement architectural de qualité.
- Pour des parcelles présentant une topographie particulière notamment en cas de dénivelé important entre deux parcelles mitoyennes.
- Afin de ne pas dégrader les conditions de visibilité, toute réalisation de clôture en bordure de voie ou d'emprise publique peut être limitée en hauteur en deçà de la hauteur réglementaire maximale.
- Pour les constructions relevant de la destination Équipements d'intérêt collectif et services publics (\*), l'aspect et la hauteur des clôtures peuvent être adaptés si des

nécessités techniques, fonctionnelles ou de sécurité le justifient sous réserve de leur bonne intégration urbaine et paysagère.

- Pour des raisons de sécurité particulières liées aux spécificités de l'activité en zone UI.
- Dans le cas d'un terrain bordé par plusieurs voies ou espace public, la hauteur de la clôture respecte les dispositions sur au moins une des voies ou espace public. Sur les autres voies ou espaces publics, la hauteur peut atteindre 2 m si la clôture est végétale doublée ou non d'un grillage et 1,80 m si elle n'est pas végétale.
- Pour les clôtures architecturées dès lors qu'elles présentent une continuité architecturale avec le bâti existant ou à créer ou qu'elles relèvent d'une composition d'ensemble.

Sur certains secteurs, des plans de détail précisent des dispositions spécifiques aux clôtures liées au contexte urbain.